



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU  
VAL DE CHER

**STATUTS**

*Projet de Statuts au 20 octobre 2008, en  
attendant les arrêtés du Préfet*

## **Article 1 – Dénomination**

En application de l'article 5211-5 d'une part et d'autre part des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de : AUDES – ESTIVAREILLES – GIVARLAIS – LOUROUX HODEMENT - MAILLET – NASSIGNY – REUGNY – SAINT-VITTE – VAUX – VALLON EN SULLY.

Elle prend la dénomination de :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE CHER.**

Son siège est fixé à VALLON EN SULLY.

Son comptable assignataire est le Trésorier de HERISSON.

## **Article 2 – Conseil de la communauté**

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de membres délégués, élus par les conseils municipaux à raison de 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant jusqu'à 1 000 habitants, et 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour chaque tranche complète de 500 habitants supplémentaires.

Le calcul des délégués sera mis à jour à chaque recensement national.

## **Article 3 – Fonctionnement du conseil**

Les règles de convocation du conseil de communauté, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Les règles propres au fonctionnement interne du conseil de communauté et du bureau sont fixées dans un règlement intérieur.

## **Article 4 – Président**

Le président est élu dans les conditions déterminées par les articles 2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le président est l'organe exécutif de la communauté : il prépare les délibérations du conseil de la communauté.

Le président est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services que la communauté de communes crée.

Il représente la communauté de communes en justice.

### **Article 5 – Bureau**

Le bureau sera composé d'un président, de vice-présidents et de cinq membres.

Le nombre de vice-présidents sera fixé par le conseil de la communauté de communes, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil de communauté.

Ses membres sont élus dans les conditions déterminées par les articles 2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des matières visées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 6 – Compétences de la communauté**

La communauté de communes se fixe les compétences suivantes :

#### Section 1 « Compétences obligatoires »

La communauté exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :

##### A. Aménagement de l'espace

- Mise en place d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Etudes intercommunales d'amélioration du cadre de vie et d'aménagement des bourgs
- Réalisation et animation de la charte architecturale et paysagère

## B. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Contenu opératoire : étude, réalisation, aménagement, rétrocession et gestion des futures zones intercommunales d'activité industrielle, artisanale, commerciale et tertiaire.
- Sont considérées d'intérêt communautaire les futures zones d'activités d'une surface supérieure à 1 ha ainsi que les deux zones existantes à savoir :
  - Zone des Contamines, commune de Nassigny
  - Zone de La Vauvre, commune de Nassigny
- Toutes actions visant à la recherche d'artisans, de commerçants et d'entreprises dans le but de les installer sur les zones d'activité ci-dessus définies, en partenariat avec les Chambres Consulaires et le comité d'expansion économique.
- Définition de projets de territoire : contrat de pays, contrat d'intercommunalité avec le Conseil Général de l'Allier, contrat de développement durable des territoires (CRDDT) avec le Conseil Régional d'Auvergne
- Mise en œuvre d'actions tendant à maintenir ou développer la vie et l'activité locale : ORAC, OPARCA, OGAF
- Création d'un fonds de concours pour contribuer à la création et au maintien d'activités commerciales et artisanales dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal. Les communes devront être maître d'ouvrage des projets et propriétaires des locaux.

## Section 2 : « Compétences optionnelles »

### A. Politique du logement et cadre de vie

- Mise en œuvre et animation d'une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- Favoriser la création de logements adaptés aux personnes à mobilité réduite
- Mise en œuvre du programme local de l'habitat.

### B. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Aide pour la création et la réhabilitation des haies
- Gestion, entretien et animation de la Réserve Naturelle de la Vauvre
- Etude, restauration, travaux et entretien de la rivière Aumance
- Collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés

### C. Aide Sociale intercommunale

- Création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles

### Section 3 : « Compétences facultatives »

- Etude préalable, demande de création d'une ZDE et accompagnement des projets d'implantation d'éoliennes sur le territoire communautaire
- Actions destinées à favoriser la fréquentation touristique : promotion et amélioration des sites existants, aide à la création d'hébergements touristiques privés.
- Rénovation, Gestion, Entretien et promotion du Musée du Canal de Berry à Magnette, Commune d'Audes.
- Organisation et animation de la semaine du goût
- Création et gestion d'une école de musique
- Création et gestion d'un système de navettes vers les centres de loisirs
- Organisation du Téléthon
- Apporter une aide à l'organisation ponctuelle (une à deux fois par an) d'une manifestation culturelle (théâtrale, musique...) dans une des communes de son territoire s'adressant à l'ensemble de la population
- Création et gestion d'une plateforme de services publics
- Coopération Décentralisée

### Article 7 – Ressources

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- du produit de la fiscalité propre, consistant en :
  - une fiscalité additionnelle sur chacun des quatre impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe professionnelle).
  - une taxe professionnelle de zone : celle-ci s'appliquera sur les zones d'activités économiques créées ou gérées par la communauté de communes.
  - la taxe (TEOM) ou la redevance (REOM) relative à la collecte et au traitement des ordures ménagères ou des déchets assimilés.
- de la dotation générale de fonctionnement
- de la dotation générale d'équipement
- de la dotation de développement rural
- du fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée
- de la taxe de séjour

et d'une manière générale de l'ensemble des ressources énumérées à l'article L.5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 8 - Modification des statuts**

1 – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes membres de la communauté peuvent à tout moment transférer à cette dernière, en tout ou partie, certaines de leurs compétences et les équipements ou services publics utiles à l'exercice de celles-ci.

2 - Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, les conditions initiales de fonctionnement de la communauté de communes peuvent être modifiées après délibération et accord à la majorité qualifiée des communes membres.

## **Article 9 – Admission et retrait des communes**

La décision d'admission d'une nouvelle commune s'effectue selon la procédure définie à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de retrait d'une commune s'effectue selon la procédure définie aux articles L.5211-19 et L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 10 – Durée**

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article 5214-28 du code général des collectivités territoriales